CONVENTION NATIONALE

COMPLÉMENT
DE
L'OPINION
DE
P. C. F. DAUNOU,

Député du Pas-de-Calais,

Sur l'affaire du ci-devant Roi,

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Tous les projets qui vous ont été préſentés relativement à Louis, ſe diſtribuent en trois ſyſtêmes généraux.

Dans le premier de ces ſyſtêmes, Louis eſt conſidéré comme un ennemi reconnu de la république, contre lequel il y a une vengeance nationale à exercer.

Le ſecond ſyſtême eſt judiciaire : il offre un procès criminel à inſtruire, un jugement légal à prononcer ſur un accuſé.

Le dernier ſyſtême peut s'appeler adminiſtratif : l'affaire du ci-devant roi y eſt enviſagée dans ſes rapports avec l'intérêt public ; les déterminations de la Convention y ſont conſidérées comme des meſures de sûreté générale.

Ces trois ſyſtêmes me paroiſſent trop diſtincts par leur nature, pour être ſuſceptibles d'aucun mélange. Chacun d'eux ſe détache de tout ce qui appartient aux deux autres. Un jugement, ſur-tout, eſt l'application d'une loi, & ne peut pas être autre choſe. Il eſt eſſentiel, à la fonction de juge, de n'exercer d'autre vengeance que celle de la loi, & de ne connoître même d'autre intérêt public que celui qu'elle a exprimé.

Moins convaincus de l'inſociabilité de ces trois ſyſtêmes, Pétion, & quelques autres en ont compoſé différens alliages, & vous ont offert des doctrines que je n'ai pu comparer à aucun principe, ni rattacher à aucune notion publique. De tels mélanges mettent, pour ainſi dire, toutes les idées dans un état de déplacement & d'aberration, où elles échappent preſque toujours à la raiſon qui calcule, pour ne plus apparoître qu'aux paſſions qui imaginent. Avec des procédés ſi commodes, on parvient à-peu-près aux réſultats que l'on deſire ; on fait ſon opinion plus qu'on ne la cherche ; on la compoſe, plutôt qu'on ne la reçoit de l'examen intime des objets.

Je vous inviterai donc, citoyens, à ſéparer ſévèrement ces trois ſyſtêmes, & à rechercher, ſur chacun d'eux, d'abord ſi vous devez l'adopter, & enſuite quel ordre d'opérations il vous indique.

Je m'arrêterai peu au premier, c'eſt-à-dire, au projet d'une ſimple vengeance nationale.

Ce projet ſuppoſe que l'on peut traiter un tyran vaincu comme un tyran ſur le trône ; que l'on peut faire une *inſurrection* contre un ci-devant roi dans les fers, livrer un *combat* à un priſonnier, entreprendre une *expédition* contre le deſpotiſme abattu & couvert de honte.

Il ſuppoſe que lorſque l'inſurrection eſt conſommée, lorſqu'elle eſt victorieuſe, lorſque le peuple a reconquis ſes droits ſouverains, renverſé le trône & proclamé l'égalité, il peut ſubſiſter encore un *pouvoir révolutionnaire ;* que ce pouvoir peut être exercé par une Convention Nationale ; que, ſourde aux conſeils de l'hiſtoire, peu inquiète *de ce que l'on dira* de ſa conduite, cette Convention peut ſuivre des principes que l'on avoue être étrangers à toutes les théories communes.

Je ne dirai pas que, dans ce ſyſtême, c'eſt preſque un juge-

WING/ROSENTHAL 2051895700

ment du 2 ſeptembre que la Convention Nationale ſembleroit prononcer ; mais je dois déclarer que dans notre poſition actuelle, je ne puis attacher aucun ſens à ces mots de *pouvoir révolutionnaire*, & que la Convention ne ſauroit prendre, à mon avis, une idée plus fauſſe & plus égarante de ſon caractère & de ſa puiſſance. Je dois declarer que je me défie de ces exceptions à la juſtice, de ces découvertes politiques, de ces théories ſoudaines que l'enthouſiame a créées dans le tumulte des circonſtances, que le génie n'a point méditées loin des paſſions, & que l'expérience n'a point ſanctionnées. Enfin, je dois déclarer qu'une maxime infiniment ſuſpecte à mes yeux, c'eſt celle qui, pour repouſſer toutes les leçons de l'hiſtoire, affirme que notre révolution n'a rien de commun avec celles qui l'ont précédées. Sans doute, citoyens, elle a commencé notre révolution ; & vous pouvez, ſur-tout, la finir avec des lumières plus sûres, avec des connoiſſances plus éprouvées, avec une plus grande puiſſance de la penſée pour le perfectionnement du corps politique. Mais ſi notre révolution a différé de la plupart des autres par les opinions avec leſquelles nous l'avons faite, du-moins c'eſt avec des paſſions trop ſemblables que nous la pourſuivons, & que nous la flétrirons peut-être. Citoyens, dans l'ordre moral auſſi, la nature a des reproductions éternelles : des effets pareils ſont produits par des cauſes ſemblables ; & c'eſt dans les annales des peuples qu'une grande partie de la prudence du légiſlateur eſt dépoſée.

Pénétrés de ces diverſes conſidérations, vous n'avez pas voulu reſtreindre vos déterminations ſur Louis XVI à un acte de vengeance nationale. Vous avez voulu le JUGER.

Ce ſecond ſyſtême préſente deux ordres de queſtions : l'un relatif à l'accuſé, & l'autre à ſes juges.

Louis eſt-il jugeable ? Eſt-il coupable ? Quelle peine a-t-il méritée ? Voilà les queſtions compriſes dans le premier ordre.

Citoyens, en renverſant l'odieux dogme de l'inviolabilité, vous avez donné une leçon ſévère aux rois, & un exemple utile aux peuples. Louis peut être jugé, non pour les actes de l'autorité exécutive, mais pour ſes délits individuels. Cette propoſition eſt demeurée inébranlable au milieu de tous les débats. Elle a réſiſté ; & à ceux qui ont prétendu que Louis peut être jugé, même pour les faits de ſon adminiſtration, & au citoyen Deſeze, qui s'eſt efforcé d'étendre l'impunité royale ſur tous les crimes que l'on peut imaginer.

Il y a ſans doute une impunité qui ſurvit à toutes les révo-

lutions : c'eſt celle qui réſulte, pour un crime, du ſilence de *la loi* ſur ce crime, & ſur la peine qui le doit punir. En effet, citoyens, nul ne doit être jugé d'après le ſeul droit naturel, mais d'après les lois poſitives par qui ce droit naturel eſt déclaré : en un mot, nul ne doit être jugé qu'en vertu d'une loi poſitive antérieure à ſon délit. Le ci-devant roi n'eſt donc pas jugeable pour les abus de ſon autorité exécutive.

Mais l'impunité qui réſultoit de ce qu'aucun pouvoir conſtitué n'étoit capable d'appliquer la loi & la peine, cette impunité ceſſe, à tous égards, dès qu'il exiſte un pouvoir capable de faire cette application.

Elle ceſſe même pour les délits antérieurs à l'exiſtence de ce pouvoir. Car c'eſt la *loi*, & non le *pouvoir* fait pour l'appliquer, qui doit avoir exiſté avant le délit.

Or Louis XVI étoit obligé par les lois communes : aucune de ces lois, civiles ou criminelles, ne portoit : *excepté le roi.* Si l'on ne puniſſoit point ſes délits perſonnels, ce n'eſt pas qu'ils fuſſent ſupérieurs ou étrangers *à la loi ;* ils étoient ſeulement hors de l'atteinte des *pouvoirs* conſtitués.

Il étoit roi ; & cette qualité rendoit les pouvoirs conſtitués inefficaces à ſon égard : il n'eſt plus roi ; & le décret qui abolit la royauté, renverſe l'obſtacle qui rendoit ces pouvoirs impuiſſans.

Deſeze dit : « Aucun des pouvoirs conſtitués en 1791, ne » pouvoit juger *le roi* pour aucun crime commis pendant ſa » royauté : donc la nation ne peut pas conſtituer, en 1792, » des pouvoirs qui jugeront le *ci-devant roi* pour des crimes » antérieurs à ſa déchéance ».

C'eſt un ſophiſme qui s'appuie ſur la fauſſe idée d'un contrat entre le monarque & la nation, & ſur l'oubli de cette maxime, qu'un pouvoir peut être créé pour juger des crimes antérieurement commis ; qu'il ſuffit que la loi ait exiſté avant le crime ; que l'époque de l'établiſſement d'un tribunal eſt indifférente à la légitimité de ſes jugemens.

Je répète qu'il y a des lois contre Louis, s'il a été perſonnellement conſpirateur ; & qu'il y a contre lui des pouvoirs, s'il n'eſt plus le roi des Français.

Je laiſſe tout développement ultérieur ſur la queſtion qui a été le plus traitée, & qui méritoit le moins de l'être.

Louis eſt-il coupable ? Cette ſeconde queſtion eſt du nombre de celles qui reſtent long-temps neuves, préciſément parce que l'on répète ſans ceſſe qu'elles ne ſont point problématiques.

Si j'écrivois l'hiſtoire de Louis XVI, je n'héſiterois point à le repréſenter comme un lâche ennemi de la liberté publique, parjure par égoïſme plus encore que par foibleſſe ; capable de la préſence d'eſprit qui médite lentement le crime, & qui le diſſimule avec tranquillité ; hypocrite en politique plus qu'en religion, & ſuperſtitieux par le beſoin de trouver dans des habitudes dévotieuſes, l'excuſe de ſes perfidies & des préſervatifs contre les remords. Je dirois qu'il eut une de ces ames étroites où l'égoïſme ſe condenſe ; & que ſi ſon caractère le retint éloigné des grands crimes, qui ſuppoſent des paſſions fortes, & qui ſont dans la vie des hommes méchans des époques mémorables, il vécut du-moins conſtamment dévoué au menſonge, à l'entêtement, à la bruſque & impérieuſe tyrannie; à tous les vices obſcurs & concentrés qui travaillent en ſilence au malheur du genre humain, & qui n'ont, d'ailleurs, rien d'inconciliable avec la droiture de l'eſprit, & avec une certaine préciſion d'idées. Je dirois qu'il combattit la révolution ſelon l'oblique & expectante malice de ſon cœur ; trompant le peuple par des ſermens, & les ariſtocrates par des promeſſes ; ne cherchant, en effet, que le rétabliſſement de ſon autorité propre & de ſes jouiſſances perſonnelles ; déſirant la contre-révolution, avec moins d'impatience que beaucoup d'autres ; la voulant ſolide plutôt que ſoudaine ; &, pour la préparer avec une lenteur utile, employant, ſur-tout, les moyens que la conſtitution avoit placés & multipliés dans ſes mains.

Voilà, citoyens, des imputations qu'il ſera permis à l'hiſtoire d'appuyer, premièrement, ſur la plupart des actes de l'adminiſtration royale de Louis, ſur ſes *veto*, ſur ſes nominations, ſur ſon gouvernement intérieur, ſur ſa correſpondance politique : car rien n'eſt inviolable pour l'hiſtoire ; il n'y a pas de reſtrictions à la liberté qu'elle a d'être ſévère, & il lui ſuffira d'être juſte pour accuſer le ci-devant roi d'avoir été un dépoſitaire infidèle de l'autorité exécutive.

Mais, en ſecond lieu, l'hiſtoire ne ſera point reſſerrée dans les bornes du règne conſtitutionnel de Louis : elle portera ſes regards avant l'inſtant où la conſtitution fut acceptée, & ne pourra encore appercevoir qu'un long tiſſu de viles trahiſons. Citoyens, il y a deux époques de la révolution qui ont déchiré mon ame, & après leſquelles j'ai eu long-temps peine à retrouver l'eſpérance : le 2 ſeptembre, et le jour où l'aſſemblée conſtituante oſa replacer le diadême ſur un front où l'ignominie venoit de s'empreindre à jamais.

Enfin, ils ſeront recueillis par l'hiſtoire, ces monumens de conſpiration que le palais de la royauté receloit; & la libre penſée de l'hiſtoire, dégagée de toutes les entraves judiciaires, reconnoîtra dans ces monumens, des accuſations aſſez authentiques, dont les lâches dénégations de Louis Capet n'ont fait qu'atteſter l'importance.

Voilà, Citoyens, des motifs qui exiſteront avec plénitude pour les arrêts de l'hiſtoire, & qui n'exiſtent pas autant pour le jugement que vous voulez prononcer.

D'abord les actes de l'autorité royale ſont étrangers à ce jugement.

Enſuite vous pouvez vous rappeler qu'au jour de la première comparution de Louis à votre barre, Marat vous diſoit avec un grand calme : *prenez y garde ; bornez-vous aux crimes qui ont ſuivi l'acceptation de l'acte conſtitutionnel.* Et ſans doute il paroît difficile que vous ayez à juger des délits abſous en quelque ſorte par la conſtitution elle-même, & par l'amniſtie générale qui fut alors prononcée.

Enfin, citoyens, l'uſage judiciaire des pièces de ce procès ſemble reſſerré dans des limites bien étroites. Car Deſèze vous a rappelé que « des pièces qu'on n'auroit pu ſe procurer » contre un accuſé que par l'invaſion de ſon domicile, ne peuvent pas lui être oppoſées ; que dans les ſcellés même que » la juſtice appoſe, on ne fait jamais l'inventaire des pièces » qu'en préſence de l'accuſé ; que Louis a donc le droit de ne » pas reconnoître les pièces que vous lui oppoſez, & que vous » n'avez pas, vous, le droit d'en argumenter contre lui. » J'ignore, citoyens, quelle peut être votre réponſe à ces obſervations que vous fait Deſèze ; je l'ignore d'autant plus, que Louis ayant méconnu expreſſément la plupart de ces pièces, vous n'en avez point ordonné la vérification.

Ici donc la diſtance eſt grande & ſenſible, entre la conviction de l'hiſtorien & la conviction du juge. Et voilà ſans doute pourquoi chacun répète que les crimes de Louis ſont inconteſtables, tandis que perſonne ne réfute la *défenſe* où ils ſont conteſtés. Nous devons d'ailleurs avouer qu'il y a quelques faits, peut-être trop légèrement énoncés dans l'acte d'accuſation, & ſur leſquels l'apologie eſt très plauſible. Par exemple, on prouveroit difficilement que Louis ait eu d'autre part aux événemens du 10 août, que d'avoir par toute ſa conduite antérieure provoqué les mouvemens terribles de l'inſurrection & les victoires ſanglantes du patriotiſme.

Quand je juge le ci-devant roi avec toutes les idées que j'ai acquises ſur tous ſes crimes, je ne puis voir en lui qu'un traître ; & cette opinion eſt pour moi l'une des moins douteuſes parmi celles qui ſont relatives à des hommes & à des faits. Mais s'il faut que je retranche de ma conviction tout ce qu'elle a puiſé de motifs dans les actes de l'adminiſtration royale de Louis, dans ſa conduite antérieure à l'acceptation de la conſtitution, & enfin dans les pièces qu'il a refuſé de reconnoître ; ſi je pouvois m'iſoler en effet de toutes ces penſées ; citoyens, reſteroit-il une base aſſez ferme, aſſez légale, aſſez matérielle à l'affirmation *judiciaire* par laquelle j'irois le déclarer coupable d'avoir conſpiré contre la patrie ?

De-là, je puis conclure au moins qu'il vous manque dans l'inſtruction de ce procès, un rapport où l'un de vos comités vous préſente la réfutation méthodique de la *défenſe* de Louis, l'expoſé précis de ceux de ſes crimes ſur leſquels votre jugement peut s'appuyer, avec le recueil de celles des pièces juſtificatives que nulle dénégation ou nulle autre cauſe légale n'a écartées. Tant que vous n'aurez pas ſous les yeux un travail de cette nature, je doute que vous puiſſiez avoir *la conviction judiciaire* des conſpirations du ci-devant roi.

Si ſes crimes étoient une fois conſtatés, nulle queſtion ne ſeroit moins épineuſe que celle relative à la peine qu'il devroit ſubir. La réponſe eſt écrite dans les pages ſanglantes de notre légiſlation criminelle. Cette réponſe eſt barbare, & n'eſt pas digne d'un peuple d'hommes ; mais elle ne peut-être humaine & ſage pour Louis Capet, lorſqu'elle eſt encore abſurde & farouche pour tous les autres. Dans les Républiques, exceptions, commutation, graces, ſont des mots vides de ſens.

Je paſſe à la ſeconde ſérie de queſtions, à celles qui concernent les juges du ci-devant roi ; & je les réduis aux trois ſuivantes.

La Convention nationale peut elle juger Louis ?.... Si elle ſe charge de ce jugement, comment faut-il qu'elle y procède ?.... l'arrêt qu'elle aura prononcé ſera-t-il définitif ?

J'ai traité la première de ces queſtions dès l'origine de la diſcuſſion ſur Louis XVI, & j'ai tâché de raſſembler tout ce que le droit naturel, la théorie de l'état ſocial, l'autorité des publiciſtes les plus illuſtres, tout ce que l'eſprit républicain & les intérêts actuels de la patrie, pouvoient accumuler de réclamations & de réſiſtance contre le projet de faire juger Louis XVI par la Convention nationale.

Vous avez, ſans discuſſion, décrété (par amendement) que la Convention nationale jugeroit Louis XVI. J'ai réſpecté votre décret & conſervé mon opinion : je l'ai conſervée ſur-tout depuis que j'ai entendu les apologies que l'on a faites de votre décret.

On vous a dit que le corps légiſlatif vous convoqua tout exprès pour juger Louis XVI ; comme ſi le corps légiſlatif, qui appeloit au ſecours de la patrie défaillante un pouvoir plus fort que les lois conſtitutionnelles, eût demandé en effet un pouvoir plus fort que les principes, & ſupérieur aux droits eſſentiels des hommes & des citoyens !

On vous a dit que vous étiez chargés par le peuple du ſoin du juger Louis XVI ; comme ſi vous pouviez produire des monumens authentiques de cette miſſion particulière & qu'à cet égard & *ſur ce point de compétence*, la majorité des aſſemblées primaires eût émis un vœu précis & oſtenſible !

On vous a dit, répété même, que l'accuſation & le jugement, que les jurés & les juges, que toutes les formes preſcrites par la loi, ſe retrouvoient, relativement à Louis XVI, dans les différentes époques de la révolution ; que le 20 Juin étoit le Jury d'accuſation, le 10 août le Jury de jugement ; & cette idée, pour laquelles on ne réclame point une réfutation ſérieuſe, cette idée a manifeſté, d'une manière beaucoup trop affligeante, le mépris décidé des principes que, juſqu'à ce jour, les philoſophes, les légiſlateurs & les juges s'étoient accordés à révérer.

Enfin, l'on vous a dit, & plus ſérieuſement, que vous étiez *pouvoir révolutionnaire ;* que les circonſtances vous plaçoient au-deſſus de ce que l'on avoit penſé ou pratiqué juſqu'ici, & que vous deviez ſur-tout juger Louis XVI, parce que d'autres juges que vous-mêmes ne pourroient pas le juger, tout à-la-fois, ſelon le droit naturel, ſelon le droit poſitif & ſelon la politique. Citoyens, j'ai déja répondu à ces maximes : j'obſerve ſeulement qu'ſi vous les adoptiez il ſeroit plus ſimple de ſoumettre le ci-devant roi à une vengeance nationale & révolutionnaire, qu'à un *jugement.*

Je perſiſte donc à croire que ſi la queſtion eût été diſcutée avec une juſte étendue, vous n'auriez pas décrété que Louis XVI ſeroit jugé par la Convention nationale. Légiſlateurs, interrogez les principes éternels qui doivent préſider à la conſtitution des empires ; & vous concevrez combien ce décret dut ſembler étrange ; conſidérez les circonſtances au milieu deſquelles vous

l'avez rendu ; & vous verrez combien il fut impolitique : vous ſentirez ce qu'il a d'injuſte, en reliſant l'une des pages de la défenſe du ci-devant roi. (1)

Quoi qu'il en ſoit, en ſe plaçant dans l'hypothèſe où Louis eſt jugé par la Convention, on peut examiner comment il faut qu'elle y procède ; ou même comment elle y a procédé juſqu'au jour de la dernière comparution de Louis, inclusivement.

Citoyens, en vain vous vous êtes déclarés ſes juges : il doit être permis de vous dire que vous en avez quelquefois perdu l'attitude ; que vos opinions, vos motions, vos débats, vos décrets peut-être ont pu porter quelquefois l'empreinte du reſſentiment qui accuſe, plutôt que de l'impartialité qui ſe recueille pour juger. Citoyens, cette remarque eſt du moins un motif de de plus pour nous conſeiller dans les opérations qui reſtent à faire, l'obſervation ſcrupuleuſe des devoirs attachés aux fonctions de juges.

Et cependant, légiſlateurs, tandis que dans toutes les cauſes criminelles le jury eſt interrogé ſucceſſivement ſur ces trois quéſtions : ſi tel délit a été commis, s'il a été commis par l'accuſé, ſi l'accuſé l'a commis méchamment et ſciemment ; vous, ſi vous ſuivez ce qu'on vous propoſe, vous déciderez par une délibération unique, que le ci-devant roi eſt coupable ; laiſſant ainſi, & votre procédé judiciaire, & les délits dont vous déclarerez l'exiſtence dans une égale & vaſte indétermination.

Et cependant encore, tandis que dans toutes les cauſes criminelles, les ſcrutins ſont recueillis en ſilence, & les conſciences qui les dépoſent, abandonnées à la liberté la plus intacte ; vous, ſi vous adoptez le plan qu'on vous indique, vous voterez par appel nominal ; la deſtinée de Louis tournant ainſi contre cet accuſé, toutes les chances de la terreur, de la foibleſſe & de l'entraînement.

Et cependant, enfin, tandis que dans toutes les cauſes criminelles, la loi détermine en faveur de l'accuſé une proportion de ſuffrages deſtinée à écarter ou à tempérer la condamnation ; vous, ſi vous n'ajoutez rien au projet que l'on vous préſente, vous n'exigerez, pour condamner Louis XVI, que la ſimple majorité ; privant ainſi de tous les bienfaits de la loi, de toutes les reſſources de la clémence publique, un accuſé que vous dépouillez encore de tout droit de récuſation.

---

(1) Page 15. *Je vous demanderois où est cette séparation de pouvoirs, etc.*

Citoyens, ſi votre jugement doit réunir un ſi grand nombre d'illégalités, penſez-vous qu'il doive être définitif & ſans appel au ſouverain ?

J'aborde celle de toutes les queſtions relatives à Louis, qui a été le plus agitée à la tribune ; &, en retranchant de cette longue diſcuſſion beaucoup d'éloquence & beaucoup plus d'animoſité, je trouve que l'appel au peuple eſt un mal moins funeſte, qu'un jugement capital & définitif, prononcé par la Convention.

Je vous ai rappelé, citoyens, les juſtes reproches que votre jugement pourra provoquer, & autour deſquels s'accumuleront de toutes parts les opinions, les affections, les préjugés dont vous devez prévoir & redouter la propagation & l'influence.

Alors, quand vous aurez envoyé Louis au ſupplice ; alors les fables de ſes défenſeurs ſur ſa prétendue inviolabilité, ſembleront jeter quelque lumière ; & ici, l'erreur, peut-être, aura ſur la vérité un grand avantage, celui d'exiger moins de méditations pour être compriſe, moins de paroles pour être annoncée.

Alors, ſi parmi les délits que vous imputez à Louis XVI, il en eſt dont la preuve ne vous ſoit point ſuffiſamment acquiſe, vous connoiſſez cette perfidie impudente, qui prouvera que vous avez été toujours injuſtes, parce que vous aurez été trompés une fois.

Alors, ſi au milieu des délits de Louis XVI, on veut bien en trouver encore de trop manifeſtes pour être niés ; avec combien d'artifice ne ſeront-ils pas environnés bientôt de tout ce que l'on pourra puiſer d'adouciſſemens & d'excuſes dans l'éducation de Louis, dans ſes habitudes, dans ſes relations, dans les erreurs & les foibleſſes attachées à la royauté, dans quelques circonſtances tolérables du commencement de ſon règne, dans ſon éloignement pour quelques vices familiers aux rois ; enfin, dans ſa tranquillité au ſein de ſes dernières infortunes. Citoyens, voilà comment naîtront la pitié, le regret, la terreur, les accuſations contre la Convention nationale, & tous les élémens de troubles, de haines & de diſcorde, dont les ariſtocrates, les royaliſtes, les anarchiſtes, les intrigans & les ambitieux, & tous vos ennemis intérieurs, & tous les tyrans étrangers, vont s'emparer de toutes parts avec la plus meurtrière émulation. Il faut en effet repouſſer toutes les leçons de l'hiſtoire & de la morale, toutes les théories des révolutions, & tous les enſeignemens de l'expérience ; il faut méconnoître & notre ſituation intérieure, & l'état préſent de nos relations externes ; il faut ſe tranſporter loin de toute penſée publique, pour ne pas voir, pour ne pas ſentir l'imminent péril auquel ce jugement vous expoſe. Et quand je

dis vous, Citoyens, je parle de la république ; car vous n'auriez à craindre pour vous-mêmes, que lorſque vous n'auriez plus rien à eſpérer pour elle ; ſes malheurs précéderoient les vôtres, & vous n'êtes expoſés qu'au jour où périroit la patrie. Je ne vous fais donc pas l'injure de vous inviter à des frayeurs perſonnelles ; mais je parle du ſalut public ; & un jugement définitif le compromet.

Le recours au peuple peut bien n'être pas ſans inconvénient ; mais il n'offre point, a beaucoup près, des alarmes auſſi graves & des périls auſſi menaçans. Dans les deux cas, les ſéditieux s'agiteront, ſans doute ; mais ce n'eſt pas quand le peuple exerce ſa puiſſance, qu'il donne le plus de priſe aux manœuvres des ſéditieux : je ne dis pas que cet appel ne provoquera point un petit nombre d'agitations locales ; mais lorſqu'on prétend qu'il amènera la guerre civile ou le rétabliſſement de la royauté, je penſe que l'on n'exige pas un examen ſérieux de cet incroyable préſage. Citoyens, vous ne redirez jamais aſſez que le peuple eſt la collection immenſe de tous vos frères des quatre-vingt-quatre départemens de la république ; & que les petits raſſemblemens auxquels on prodigue le nom du peuple, n'en ont pas plus la ſageſſe, la force & les lumières, qu'ils n'en poſsèdent les droits ſouverains. Le peuple eſt un monde ſocial ; ſes mouvemens ſont harmonieux comme ceux du monde phyſique, & ſa voix eſt toujours l'organe de la raiſon ſuprême. C'eſt le peuple qui ſe lève avec un grand concert contre les tyrans qui le menacent ; & les tyrans fuient loin du domaine agrandi de la liberté. C'eſt le peuple, qui de toutes parts ſe réunit avec l'unité la plus impoſante, dans les innombrables ſections de l'empire, & qui crée tout-à-coup, & par un ſeul acte de ſa puiſſance, le pouvoir repréſentatif qui doit préparer ſon bonheur. C'eſt le peuple qui veut des lois républicaines, & qui ſaura ſe les donner ; car la penſée du peuple eſt auſſi énergique que ſon courage : quand vous lui offrirez vos projets de lois, il ne les revêtira pas ſeulement du caractère de ſa toute-puiſſance, il vous les renverra plus ſages, plus efficaces pour la félicité du genre humain. Voila le peuple : ce n'eſt pas lui qui veut la guerre civile ; ce n'eſt pas lui qui veut des rois ou des dictateurs, ou des triumvirs ou des tribuns ; mais il veut ſon intérêt propre, & il le connoît auſſi-bien que nous ; & il n'appartient a perſonne de le reſpecter aſſez peu, pour craindre qu'il n'abuſe de ſon autorité ſouveraine : ſon malheur fut toujours de n'en avoir pas l'exercice. Quant aux factions plus ou moins obſcures, plus ou

moins intrigantes, plus ou moins impuiſſantes ; quant aux aggrégations partielles qui agitent, qui diviſent, qui aſſaſſinent, & que l'on s'obſtine à nommer le peuple ; elles ne ſont pas plus le peuple, que les marais ne ſont la nature, & que les reptiles ne ſont l'univers.

Je ne crois donc pas que l'appel au peuple puiſſe entraîner les calamités qu'on nous a dépeintes : mais cet appel tient-il en effet aux principes eſſentiels de l'ordre ſocial ? je ne le crois pas davantage. Je demeure perſuadé que la volonté générale, pour être vraiement telle, doit l'être auſſi dans ſon objet ; que la nation ne peut prononcer ni ſur un fait ni ſur un homme ; que tout ce qui eſt exécution, application, adminiſtration, jugement, tout ce qui n'eſt pas l'émiſſion d'un vœu général dans ſon objet, n'eſt pas non plus un acte de ſouveraineté ; & ces vérités fondamentales n'ont été, ce me ſemble, ébranlées par aucun des défenſeurs de l'appel au peuple : or elles décident la queſtion.

D'ailleurs, voulez-vous, comme Buzot, que l'arrêt de mort ſoit prononcé par la Convention nationale, pour être ratifié enſuite par le ſouverain ? Vous ſuppoſez donc, ou que la Convention pourra ſe tromper *dans la pure & ſimple application de la loi*, ou que le peuple pourra revenir ſur l'examen des faits ; ou enfin que le peuple pourra commuer la peine. Or de ces trois choſes, la première eſt incroyable, la ſeconde eſt impoſſible, & je ne connois rien de plus anti-républicain que la troiſième. Citoyens, on ne remarque pas aſſez que les hommes ſont égaux avant que les peuples ſoient ſouverains, & que, par conſéquent, le ſouverain ne doit pas faire ce qui bleſſeroit cette égalité.

Dans le projet de Salle, il eſt du moins plus clair que les faits ne ſeront pas diſcutés par cinq mille aſſemblées primaires ; mais les autres vices de l'opinion de Buzot ſont communs à celle de Salles ; & l'on peut ſur-tout reprocher à toutes les deux de conſerver pour la royauté expirante je ne ſais quels ſuperſtitieux égards, de ne la terraſſer qu'avec une ſorte de culte, puiſqu'il faudroit, pour juger un ci-devant roi, aſſembler plus de citoyens qu'il n'en a fallu pour vaincre les troupeaux d'eſclaves armés par pluſieurs autres tyrans.

Ainſi, en principes, tout ce que l'on peut dire de plus favorable au ſyſtême de l'appel au peuple, c'eſt que ce ſyſtême eſt une conſéquence aſſez naturelle de celui de faire juger le ci-devant roi par la Convention nationale : tous deux ſont au moins très-inſolites.

Et en calculs politiques, on doit trouver, je penſe, que l'appel

au peuple eſt incomparablement moins dangereux qu'un jugement définitif, par la Convention.

Citoyens, il ſeroit peut-être un parti préférable à l'appel au peuple : c'eſt de rapporter le décret qui prononce que vous ſerez les juges du ci-devant roi. On vous a dit que c'étoit un jour malheureux, que celui où vous rapportiez un décret ; citoyens, ils ſont plus malheureux encore, les jours où vous faites des décrets qu'il faut rapporter. Je pourrois héſiter contre une légiſlation qui émaneroit du deſpotiſme, & une légiſlation qui échapperoit à l'enthouſiaſme. C'eſt l'enthouſiaſme qui, mutilant le droit d'élire, & dédaignant l'honorable droit d'être élu, croit étouffer les diſſentions publiques, lorſqu'il n'éteint en effet que l'émulation & l'activité du patriotiſme. C'eſt l'enthouſiaſme qui, voyant des priviléges abattus, ſe hâte de les remplacer par des excluſions ; méconnoiſſant à la fois, & l'égalité des droits perſonnels, & l'indépendance ſacrée de tous les peuples ſouverains. C'eſt l'enthouſiaſme qui, ſacrifiant à la peur les conſidérations de juſtice & d'humanité, proſcrit des familles innocentes, & fait une exception à cet oſtraciſme, en faveur du ſeul individu de qui la préſence peut en effet inſpirer des alarmes à la liberté. Eh bien ! ſi l'enthouſiaſme s'étoit dit auſſi à lui-même : « Je ſerai » légiſlateur, accuſateur, juré & juge ; je réunirai ſur ma tête » tous les pouvoirs, & ſur celle de l'accuſé, toutes les défaveurs : » dites, Citoyens, devroit-on craindre d'abjurer cette réſolution de l'enthouſiaſme, & de ſortir enfin d'une poſition violente où tout eſt piége, où tout eſt péril, & qui ne nous permet véritablement que de choiſir entre des imprudences & des erreurs ?

Je citerai, à l'appui des réflexions précédentes, le temoignage de ceux qui vous invitoient à juger Louis XVI *révolutionnairement* ; ils ſentoient que des procédés judiciaires ſeroient incompatibles avec votre organiſation ; ils vous diſoient, en d'autres termes : « Citoyens, dans notre ſyſtème révolutionnaire, vous ſeriez accuſés d'injuſtice ; dans votre ſyſtème juridique, vous ſerez accuſés d'injuſtice & d'inconſéquence : car vous ſuivrez certaines formes, vous mépriſerez les autres, & vous les comprimerez toutes : vous déciderez arbitrairement de leur importance ; vous prendrez beaucoup de peine pour rendre, avec ſolemnié, un jugement qui méritera dix ou vingt fois d'être caſſé ».

Ce langage étoit raiſonnable ; & puiſqu'il ne pouvoit vous convenir de condamner Louis Capet révolutionnairement, il s'enſuivoit que, vous bornant à l'accuſer, vous deviez l'envoyer devant un tribunal criminel. Voilà, de toutes les meſures que

vous pouviez alors prendre, de toutes celles que vous pourriez adopter encore; voilà inconteſtablement la plus redoutable pour Louis Capet.

Si vous rejetez cette meſure, il en reſte une autre moins ſévère, mais plus conſeillée, peut-être, par les circonſtances, plus en accord avec les intérets politiques de la nation: c'eſt d'abandonner ou de ſuſpendre, par rapport au ci-devant roi, tout genre de procédé judiciaire, & de vous reſtreindre à des meſures de sûreté générale.

Dans ce dernier ſyſtême, il ne s'agit plus de conſtater un délit, d'appliquer une loi, d'infliger une peine: il n'y a plus d'accuſé, mais il y a un homme que les circonſtances déſignent comme étant ou comme pouvant etre un obſtacle au ſalut public; & l'on demande par quels moyens il ſera juſte & utile d'empécher cet homme d'être ou de devenir l'auteur, l'inſtrument ou l'occaſion des malheurs de la ſociété.

Le mettre à mort? Vous ne le pouvez pas, dans un ſyſtême qui fait abſtraction des délits que cet homme a pu commettre.

L'enfermer pour le reſte de ſa vie? Je penſe encore que vous n'en avez pas le droit dans ce même ſyſtême; car c'eſt-là auſſi une peine qui ſuppoſe un jugement.

La vie & la liberté ſont des droits de l'homme; & lorſque vous ne jugez point Louis Capet, lorſqu'il n'eſt plus queſtion de l'accuſer ni de le punir, vous n'avez de puiſſance que ſur ſes droits de citoyen. De ſimples meſures de sûreté générale n'ont pas une plus grande latitude; & encore faut-il, pour qu'elles aient cette étendue, un concours de circonſtances ſingulières, comme celles qui ſe réuniſſent relativement à Louis Capet. Sans le juger, nous pouvons lui dire: vous n'êtes pas membre de la nation; vous etes tout-à-la-fois ſéparé d'elle, & par votre ancienne condition, & par ſon intérêt actuel; vous êtes un étranger & un priſonnier de guerre.

Cette dernière idée, qui a été développée par Camus, me paroît l'une des plus préciſes qui aient été jetées dans cette diſcuſſion: elle a pour conſéquence le banniſſement de Louis à perpétuité.

Néanmoins, il eſt trop évident que ce n'eſt pas aujourd'hui que ce banniſſement pourroit s'effectuer ſans péril; & je n'héſite point à reconnoître, dans nos relations préſentes avec Louis Capet, le droit de le retenir captif, même ſans le juger, juſqu'à l'époque où ſa liberté, & ſon exiſtence hors du territoire de la république, ne devront plus nous alarmer. C'eſt-là un droit de

la guerre, droit que la politique réclame au nom du ſalut des peuples, & que la philoſophie tolère dans l'imperfection actuelle des ſociétés.

J'obſerve enfin, citoyens, que ces meſures de sûreté générale n'excluroient pas, du-moins juſqu'à l'inſtant où Louis ſortiroit de France, le droit que vous avez inconteſtablement de l'accuſer, ſi bon vous ſemble, & de le faire juger, pour ſes conſpirations perſonnelles, ſelon les lois communes, & par un tribunal fait pour connoître de cette claſſe de délits. Prendre à ſon égard des meſures de sûreté publique, ce n'eſt pas le juger, ſans doute; mais ce n'eſt point s'engager à ne le faire juger jamais. Légiſlateurs, i ne faut pas beaucoup de réflexions pour reconnoître que la Convention Nationale a été entraînée à s'occuper de cette trop fameuſe affaire, long-temps avant l'époque où elle pouvoit la traiter avec utilité & ſans péril.

Je conclus:

1°. Que de tous les projets qu'on propoſe, il n'en eſt pas de plus déſaſtreux qu'un jugement définitif, par lequel la Convention Nationale condamneroit Louis au ſupplice:

2°. Qu'il y a beaucoup moins de péril dans l'appel au peuple, ſoit que vous demandiez au peuple la ratification de l'arrêt que vous aurez rendu, ſoit plutôt qu'après avoir prononcé ſur les faits, vous lui réſerviez l'application de la loi; ſoit préférablement encore que vous l'interrogiez ſur la ſeule queſtion de ſavoir s'il approuve, ou non, que vous exerciez des fonctions judiciaires:

3°. Qu'il y auroit plus de franchiſe, de ſageſſe & de fidélité aux principes, à rapporter le décret qui vous déclare juges de Louis XVI, a décréter ce dernier d'accuſation, & à le faire juger ſelon les lois & les formes communes, ſoit par le tribunal criminel de ſon département, ſoit plutôt par un cour nationale que vous établiriez pour toutes les cauſes de cette nature:

4°. Enfin, qu'il ſeroit peut-être plus prudent encore de vous reſtreindre (aujourd'hui) à des meſures de sûreté générale, & d'adopter le projet de décret ſuivant:

La Convention Nationale, voulant prendre, par rapport à Louis Capet, les meſures les plus propres à garantir la liberté, la sûreté & la tranquillité de l'État, décrète ce qui ſuit:

Art. I. Louis Capet ſortira du territoire de la république, & n'y pourra jamais rentrer, ſous peine d'être traité comme un ennemi aggreſſeur.

CASE
LDW9
ODC
137.08
F73
v.10
no.31

II. L'exécution de l'article précédent demeure ſuſpendue, & Louis Capet reſtera détenu au Temple juſqu'à l'époque où la république françaiſe ne ſera plus en guerre avec les tyrans qui oppriment les nations voiſines, & où la conſtitution françaiſe aura été acceptée par le peuple ſouverain.

III. Juſqu'à cette époque, la Convention Nationale ſe réſerve le droit d'accuſer Louis Capet, & de le faire juger pour ſes conſpirations perſonnelles.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

THE NEWBERRY
LIBRARY